

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-48 - V2.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non-spécifiques	Non-FHSS (Sans étalement de spectre par saut de fréquence)
	3	Bande de fréquences	863-870 MHz	Les bandes de fréquences pour les alarmes sont exclues.
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 50 kHz pour 58 canaux commutés ou plus	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.; -4.5 dBm/100kHz p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % ou LBT(Listen Before Talk) + AFA (Adaptive Frequency Agility)	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC REC 70-03; EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Transport and Traffic Telematics (TTT)</b>	<b>B04-17 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier
	3	Bandé de fréquences	77-81 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC DEC (04)03, EN 302 264; ERC/REC 70-03  Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>SRD/Applications inductives</b>	<b>B06-14 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Applications inductives
	3	Bandé de fréquences	148.5-5000 kHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dB $\mu$ A/m à 10 m au total -15 dB $\mu$ A/m à 10 m par 10 kHz
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>SRD/Applications inductives</b>	<b>B06-17 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Applications inductives
	3	Bandé de fréquences	5-30 MHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dB $\mu$ A/m à 10 m au total -20 dB $\mu$ A/m à 10 m par 10 kHz
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

Belgique	Spécification d'interface radio	RFID	B07-06 - V3.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bandé de fréquences	916.1-918.9 MHz	Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W PAR n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 400 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	max 4 W p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision 2018/1538/EU	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	RFID	B07-08 - V2.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	RFID	
	3	Bandé de fréquences	400-600 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dB $\mu$ A/m à 10 m au total -8 dB $\mu$ A/m à 10 m par 10 kHz	Dans le cas d'antennes externes, seules des antennes cadres peuvent être utilisées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	$\geq$ 30 kHz	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03 EN 300 330	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-05 - V1.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (HD-GBSAR)	HD-GBSAR
	3	Bandé de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale jusqu'à 48 dBm et densité spectrale de p.i.r.e moyenne maximale jusqu'à 18 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les dispositifs HD-GBSAR mettent en œuvre un système de détection et d'évitement (DAA) capable de détecter des signaux radars automobiles fonctionnant dans la bande 76-77 GHz et d'arrêter une transmission HD-GBSAR en cas de détection de radar d'automobile.	ECC/DEC/(21)02
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir ECC/DEC/(21)02	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 303 661; ECC/DEC/(21)02 ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-14 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Détection du mouvement et alerte
	3	Bandes de fréquences	122.25-130 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-15 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Détection du mouvement et alerte
	3	Bandes de fréquences	134-148.5 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-16 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Détection du mouvement et alerte
	3	Bandes de fréquences	174.8-182 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-17 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Détection du mouvement et alerte
	3	Bandes de fréquences	185-190 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-18 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Détection du mouvement et alerte
	3	Bandes de fréquences	231.5-250 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-19 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Radar de niveaumétrie
	3	Bandé de fréquences	116-148.5 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-20 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Radar de niveaumétrie
	3	Bandé de fréquences	167-182 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-21 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Radar de niveaumétrie
	3	Bandé de fréquences	231.5-250 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-22 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)
	3	Bandé de fréquences	116-148.5 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-23 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)
	3	Bandé de fréquences	167-182 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-24 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)
	3	Bandes de fréquences	231.5-250 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-25 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Applications de radiorepérage
	3	Bandé de fréquences	116-148.5 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-26 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Applications de radiorepérage
	3	Bandé de fréquences	167-182 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-27 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Applications de radiorepérage
	3	Bandé de fréquences	231.5-250 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Radiorepérage</b>	<b>B08-28 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Détection du mouvement et alerte
	3	Bandes de fréquences	116-260 GHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	ECC/DEC/(22)03; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

Belgique	Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-05 - V2.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	Pour les implants médicaux actifs de faible puissance (LP-AMI)
	3	Bande de fréquences	2483.5-2500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	≤ 1 MHz	La totalité de la bande peut également être utilisée de manière dynamique comme canal unique pour la transmission de données à haut débit
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties Coefficient d'utilisation limite : 10 % Pour les périphériques LBT+AFA	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs. Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 559 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom</b>	<b>B10-08 - V6.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Microphones sans fil
	3	Bandé de fréquences	1785-1805 MHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision d'Exécution de la Commission 2014/641/UE
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 422 ERC/REC 70-03 Décision 2014/641/UE
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Microphones sans fil/ In-ear monitoring/ Intercom</b>	<b>B10-15 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>	
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>	
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Microphones sans fil	
	3	Bandé de fréquences	1492-1525 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 mW p.i.r.e.	Utilisation à l'intérieur seulement
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 422 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	C

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Alarmes et alarmes sociales</b>	<b>B11-03 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
<b>Partie normative</b>	Nr	Paramètre	Description
	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Alarmes
	3	Bandé de fréquences	868.6-868.7 MHz
	4	Canalisation	≤ 25 kHz La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Alarmes et alarmes sociales</b>	<b>B11-04 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Alarmes sociales
	3	Bandé de fréquences	869.2-869.25 MHz
	4	Canalisation	=25 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme sociale
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Alarmes et alarmes sociales</b>	<b>B11-05 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Alarmes
	3	Bandé de fréquences	869.25-869.3 MHz
	4	Canalisation	≤ 25 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Alarmes et alarmes sociales</b>	<b>B11-06 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Alarmes
	3	Bandé de fréquences	869.3-869.4 MHz
	4	Canalisation	≤ 25 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Alarmes et alarmes sociales</b>	<b>B11-07 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Alarmes
	3	Bandé de fréquences	869.65-869.7 MHz
	4	Canalisation	≤ 25 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 220 Décision 2006/771/CE ERC/DEC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AID	B14-02 - V3.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	L'application concerne les dispositifs implantables pour animaux.
	3	Bandes de fréquences	315-600 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-5 dB $\mu$ A/m à 10m	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle $\leq$ 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 536 Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AID	B14-03 - V2.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse	Pour les dispositifs implantables pour animaux de puissance ultra basse (ULP-AID).
	3	Bandes de fréquences	12500-20000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-7 dB $\mu$ A/m à 10m par 10 kHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle $\leq$ 10%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation à l'intérieur seulement	
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 330 Décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AMI et leurs périphériques associés	B14-05 - V2.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse
	2	Application	Implants médicaux actifs	L'application concerne les systèmes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse (ULP/AMI) et leurs périphériques associés.
	3	Bande de fréquences	401-402 MHz	
	4	Canalisation		Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 µW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre dispositifs médicaux implantables actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres disp
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 537 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>ULP-AMI</b>	<b>B14-06 - V3.1 - 02 - 07 - 24</b>
<b>Partie normative</b>	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse
	3	Bandé de fréquences	402-405 MHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 µW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à conditions qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 301 839 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

Belgique	Spécification d'interface radio	ULP-AMI et leurs périphériques associés	B14-07 - V2.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux actifs	L'application concerne les systèmes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse et leurs périphériques associés.
	3	Bande de fréquences	405-406 MHz	
	4	Canalisation		Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 25 µW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Un coefficient d'utilisation limite de 0,1 % peut également être utilisé.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes spécifiquement conçus pour assurer des communications numériques non vocales entre dispositifs médicaux implantables actifs et/ou des dispositifs portés à même le corps et d'autres disp
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 302 537 Décision 2006/771/CE ERC/DEC(01)17; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Aide pour malentendants</b>	<b>B15-03 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Aides pour malentendants
	3	Bandé de fréquences	169.4-169.475 MHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Aide pour malentendants</b>	<b>B15-04 - V4.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Aides pour malentendants
	3	Bandé de fréquences	169.4875-169.5875 MHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422 ECC/DEC/(05)02 ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Aide pour malentendants</b>	<b>B15-05 - V2.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Aides pour malentendants
	3	Bandé de fréquences	173.965-216 MHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE doivent être utilisées. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	Décision 2006/771/CE EN 300 422; ECC Report 230 ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Aide pour malentendants</b>	<b>B15-06 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Aides pour malentendants
	3	Bandé de fréquences	1656.5-1660.5 MHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 mW/600kHz p.i.r.e.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 422; ECC Report 270 ERC/REC 70-03
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C06-01 - V1.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	
	2	Application	Navigation maritime	AMRD groupe A (Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes)
	3	Bande de fréquences	156.525-162.025 MHz	156,525 MHz (Channel 70), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC(22)02; ITU-R M.1371; ITU M.585	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Maritime	C06-02 - V1.1 - 02 - 07 - 24	
	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime	
	2	Application	Navigation maritime	AMRD groupe B (Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes)
	3	Bande de fréquences	160.9-160.9 MHz	Canall 2006
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence. $\leq$ 100 mW p.i.r.e.	Hauteur d'antenne $\leq$ 1 m au dessus du niveau de la mer
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC(22)02; ITU-R M.1371; ITU M.585	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Liaisons audio à large bande</b>	<b>F03-01 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
-----------------	--	-------------------------------------	-------------------------------------

	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Liaisons audio point-à-point (SAP/SAB)	
	3	Bandé de fréquences	25-3000 MHz	
	4	Canalisation	250 kHz	D'autres plans de répartition des fréquences sont possibles
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	180k0F3E	D'autres modulations et largeurs de bande occupées peuvent être autorisées selon la disponibilité
	6	Direction/Séparation	simplex	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 454	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(s) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Systèmes de transport intelligents (ITS)</b>	<b>I01-05 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Mobile
	2	Application	Applications inductives
	3	Bandé de fréquences	823.5-875 kHz
	4	Canalisation	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	
	6	Direction/Séparation	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 dB $\mu$ A/m at 10 m
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	EN 300 330
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE

<b>Belgique</b>	<b>Spécification d'interface radio</b>	<b>Service fixe par satellite</b>	<b>K05-04 - V1.1 - 02 - 07 - 24</b>
	<b>Nr</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Description</b>
<b>Partie normative</b>	1	Service de Radiocommunication	Exploration de la Terre par satellite
	2	Application	Exploration de la Terre par satellite
	3	Bandé de fréquences	401-403 MHz
	4	Canalisation	Recommandation ITU SA.2045
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Recommandation ITU SA.2045
	6	Direction/Séparation	Recommandation ITU SA.2045
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Recommandation ITU SA.2045
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Recommandation ITU SA.2045
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale
	10	Exigences essentielles additionnelles	
	11	Bases pour la planification des fréquences	
<b>Partie informative</b>	12	Changements prévus	
	12	Référence	Recommandation ITU SA.2045
	14	Numéro de notification	2024/0145/B
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE